



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire**

Bureau national des droits à conduire

Affaire suivie par : ED

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

174 rue de Courcelles
75017 Paris

Paris, le
Réf. :

12 JUIN 2023

Maître,

En date du 9 janvier 2023, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, les mentions relatives aux infractions des 7 décembre 2018 et 29 juin 2019 ont été supprimées du dossier de votre client.

De ce fait, son permis de conduire, est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, l'infraction commise 19 octobre 2020 n'a pas été enregistrée, à ce jour, dans le dossier de permis de conduire de votre client et n'a donc pas donné lieu à un quelconque retrait de points.

Toutefois, lorsque sera destinataire d'une notification de perte de points pour l'infraction précitée, il lui appartiendra de reprendre contact avec mes services afin de procéder à un nouvel examen de son dossier, en précisant les références ci-dessus.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire